



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77176 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le **22 MARS 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**KNAUF PLATRES**

ZI DU SAUVY

Saint-Soupplets

77234 Dammartin-en-Goële

Références : E24 - **0630**

Code AIOT : 0006512461

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2024 de la carrière de gypse et de sables de Fontainebleau exploitée à ciel ouvert par la société KNAUF Plâtres sur les communes de Saint-Soupplets et de Cuisy. L'inspection a été annoncée le 07 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNAUF PLATRES
- Lieu-dit « Bois des Sables » - 77165 Saint-Soupplets et 77165 Cuisy
- Code AIOT : 0006512461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF Plâtre est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 M 030 du 07 juillet 2005, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016 DRIEE UT77 074 du 05 juillet 2016, à exploiter une carrière

à ciel ouvert de gypse et de sables de Fontainebleau sur les communes de Saint-Soupplets et de Cuisy.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 11/07/2005, article II-1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Bruits	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article IV-7	Demande d'action corrective	3 mois
10	Suivi environnemental de la carrière	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article IV-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 13/04/2010	Sans objet
2	Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article II-1	Sans objet
3	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article III-15	Sans objet
4	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article III-16	Sans objet
5	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article IV-3-2	Sans objet
6	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article III-3	Sans objet
7	Conformité aux dossiers	Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article II-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 mars 2024 a permis de constater que la société a engagé des actions correctives pour stabiliser le glissement des remblais qui s'est produit en octobre 2018. Une étude géotechnique a permis de déterminer de nouvelles prescriptions techniques pour la verse des stériles d'extraction.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société KNAUF Plâtre d'engager les actions suivantes :

- transmettre, dans un délai de 3 mois, un calendrier visant à mettre en place, dans un délai de 1 an, un réseau de fossés et de mares au niveau des chênaie-frênaies maintenues et reconstituées, alimentés par les eaux de ruissellement, les eaux de dérivation de la fouille et, si nécessaire, les eaux du fond de fouille et de la piste (après décantation préalable au niveau d'une dépression aménagée à cet effet) ;

- engager les actions nécessaires pour déterminer les sources de la nuisance sonore à l'origine d'un dépassement de la valeur limite de l'émergence réglementée au niveau de PF1 et corriger cette non-conformité ;
- réaliser le contrôle des niveaux sonores en limite de propriété ;
- justifier, dans un délai de 3 mois, la non prise en compte des zones humides dans le suivi écologique des boisements périphériques ;
- prendre en compte les recommandations du bilan écologique sur la bande boisée périphérique visant à améliorer l'état de conservation des formations végétales (périodes et fréquences d'entretien, vigilance accrue de la prolifération du robinier faux-acacia, lutte contre la Chalarose) ;
- prendre en compte les recommandations du bilan sur la remise en état de la carrière visant à améliorer la remise en état perturbée par la Chalarose des frênes, ainsi que par un potentiel stress hydrique. Il s'agit notamment d'engager les actions suivantes : fauche régulière de la strate herbacée, utilisation d'engrais organique et non de synthèse, plantation de frênes résistants ou création d'une pépinière de frêne résistants à partir de graines prélevées sur site, arrachage du Raisin d'Amérique au niveau de la Châtaigneraie ou coupe de ces plants avant montée en graine, analyse de sols pour identifier les points faibles des sols reconstitués pour pouvoir mieux les agrader sur le long terme.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 13/04/2010
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2720
<b>Prescription contrôlée :</b> Sollicitation du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).
(...)
<b>2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.</b>
<b>Constats :</b>  Dans une lettre du 07 avril 2011, la société KNAUF a sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour pouvoir poursuivre le remblaiement de sa carrière avec les stériles de découvertes dans le cadre de sa remise en état. Dès extraction, les stériles sont déposés dans la fosse.  Toutefois, la note du 27 avril 2022 d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets précise que les installations de stockage de déchets d'extraction inertes ou de terres non polluées provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières ou de carrière n'entrent pas dans le champ d'application de cette rubrique car ces installations sont encadrées par la réglementation de la rubrique 2510 pour les stockages de déchets inertes et de terres non polluées issus de l'exploitation des carrières.

En outre, cette note ne considère pas les trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction comme installation de stockage de déchets d'extraction.

Au regard de ces éléments, les activités de remblayage de la fosse avec des stériles de découvertes ou avec des déchets externes inertes ne relèvent pas de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées.

La situation administrative de la carrière sera actualisée dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance déposé par la société KNAUF le 22 décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Conformité aux dossiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article II-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de remblayage

**Prescription contrôlée :**

Le remblayage avec une partie des stériles non évacués, débute dès la première phase en arrière du front d'exploitation de la 3<sup>e</sup> masse de gypse, en deux fronts successifs d'une hauteur moyenne maximale de 14 mètres environ (pente 1/1, 45° environ) séparés par une banquette horizontale de 15 mètres.

**Constats :**

Suite à un glissement de remblais en octobre 2018, l'exploitant a réalisé une étude géotechnique en date du 29 octobre 2021 afin de réévaluer les conditions de remblayage.

Le bureau d'étude a réalisé des prélèvements des stériles de découvertes (sables de Fontainebleau, argiles vertes, marnes supragypseuses) afin de réaliser des essais en laboratoire pour déterminer les caractéristiques des talus des remblais.

L'étude géotechnique propose des mesures correctives pour la réalisation de la première passe de remblais au contact du glissement (1<sup>re</sup> séquence), ainsi que pour les séquences suivantes.

Pour la première séquence, les remblais doivent présenter une pente de talus de 3 Horizontal pour 1 Verticale, soit une pente de 18°, une banquette de 5 m de large à 20 m de hauteur et une banquette de 25 m de large à 40 m de hauteur. Un front de gypse abandonné fait office de massif de butée des remblais glissés. Un masque d'une largeur de 40 m doit être constitué de matériaux compactés conformément aux prescriptions du Guide des Terrassements Routiers (GTR) afin de retenir le glissement.

L'exploitant indique avoir mis en œuvre ces dispositions et finalisé les travaux de stabilisation du glissement en 2023. 2 butées de gypse ont été laissées au niveau du toit de la 2<sup>e</sup> masse de gypse (cote topographique 115 m). Le masque de remblais compactés a été créé à l'aide d'un compacteur en effectuant 3 passes à 30 cm à vitesse lente (3 - 4 km/h).

Pour les séquences suivantes de remblayage (après stabilisation du glissement), l'étude géotechnique préconise les mesures correctives suivantes :

- réalisation d'un parement avec des matériaux compactés conformément aux prescriptions du GTR ; la largeur de ce parement sera de 35 m de largeur sur toute la hauteur du talus ;
- mise en place de banquettes : une première de 15 m de large à 20 m de hauteur, et une deuxième de 20 m de large à 40 m de hauteur ;
- remblais « roulés », en arrière des masques selon les mêmes hauteurs de couches qu'au droit du masque, avec les dumpers et bouteurs pour bénéficier d'une certaine amélioration de leur caractéristique en place ;
- tri des stériles d'exploitation : les matériaux sableux et les terrains saturés doivent être écartés et stockés à part (par exemple à plat, en ultime couche de la verse, et en retrait du bord du talus courant de la verse).

L'exploitant indique mettre en œuvre ces dispositions pour la constitution de la verse de l'année 2024.

L'étude géotechnique préconise en outre d'inspecter régulièrement les talus. L'exploitant a mis en place des stations de mesures automatisées permettant un contrôle topographique des remblais en continu.

L'exploitant sollicite une actualisation de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de prendre en compte les dispositions pour le remblayage de la fosse établies par l'étude géotechnique du 29 octobre 2021. L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne cette demande de modification des conditions d'exploiter le 22 décembre 2022. Cette demande est en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Remise en état du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article III-15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Phasages d'exploitation et de remise en état

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

(...)

**Constats :**

La modification des conditions de remblayage de la carrière (pentes plus faibles des talus, banquettes plus larges) suite au glissement des remblais d'octobre 2018 a impacté le phasage d'exploitation.

L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne cette modification des conditions d'exploiter le 22 décembre 2022. Cette demande est en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Remblayage de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article III-16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de remblayage

**Prescription contrôlée :**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, (c.f définition) non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc...

Compte tenu de la présence du massif de gypse, les rebuts de fabrication à base de plâtres sont autorisés à condition :

- qu'ils ne soient pas déversés en tas (éviter la constitution de futures poches de dissolution) mais soigneusement répartis, pour la constitution de pistes par exemple,
- qu'ils ne contiennent pas de papier, ni carton (plaques de plâtre interdites),
- qu'ils proviennent de l'usine de l'exploitant,
- que leur quantité reste marginale par rapport aux autres remblais.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

**Constats :**

L'exploitant remblaie actuellement la carrière uniquement avec les stériles de découverte.

L'exploitant utilisera des déchets inertes extérieurs lorsqu'il n'aura plus de stériles de découvertes à disposition.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article IV-3-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

**Prescription contrôlée :**

(...)

Le seul rejet à l'extérieur du site vers le milieu naturel autorisé est le bassin d'infiltration et la bande boisée voisine du périmètre. Tout rejet, direct ou indirect vers la Thérouanne est interdit.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place 3 bassins au niveau de la carrière pour collecter les eaux pluviales de ruissellement :

- le bassin de fond de fouille : il s'agit du point bas vers lequel s'écoulent naturellement les eaux pluviales ;
- un bassin situé au sud de la verve des stériles d'extraction (remblais de la fosse) qui collecte les eaux du fossé qui longe la piste principale, ainsi qu'une partie des eaux pluviales de ruissellement du bassin versant constitué par la verve des stériles d'extraction ;
- un bassin situé au milieu de la carrière, au pied de la verve, au nord de celle-ci ; ce bassin collecte une partie des eaux pluviales de ruissellement du bassin versant formé par la verve.

Les eaux des 2 bassins situés au pied de la verve des stériles d'extraction sont pompées vers deux bassins d'infiltration, situés au nord-est de la carrière, à proximité de l'usine de production de plâtre.

Les eaux du bassin de fond de fouille sont utilisées pour arroser la bande boisée situées dans la périphérie de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Eaux de ruissellement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article III-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de dérivation

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

**Constats :**

L'exploitant a creusé un fossé au nord de la carrière. Ce fossé suit la piste.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conformité aux dossiers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article II-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 23 juillet 2004 complétée le 1er mars 2005, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Dossier de demande d'autorisation de juin 2004 :

"(...)

A l'avancement de l'exploitation, des fossés de collecte et d'évacuation des eaux pluviales seront aménagés dans la découverte, au pied du niveau des sables de Fontainebleau, pour drainer la nappe perchée. L'ensemble des eaux drainées sera évacué dans des fossés d'infiltration créés dans les zones non exploitées. En fonction de la topographie de la base des sables, les eaux seront drainées pour partie vers le Nord du Bois des Sables et pour partie vers le Sud.

(...)

**Constats :**

L'exploitant a mis en place des fossés au pied des sables de Fontainebleau pour drainer la nappe perchée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Conformité aux dossiers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2005, article II-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de réduction et de prévention des impacts écologiques

**Prescription contrôlée :**

Création d'un réseau de fossés et de mares au niveau des chênaie-frênaies maintenues et reconstituées, alimentés par les eaux de ruissellement, les eaux de dérivation de la fouille et, si nécessaire, les eaux du fond de fouille et de la piste (après décantation préalable au niveau d'une dépression aménagée à cet effet).

**Constats :**

Le bilan environnemental du 24 janvier 2024 indique : "les mares et fossés devaient être alimentés par les eaux de ruissellement, les eaux de dérivation de la fouille et, si nécessaire, par les eaux du fond de fouille et de la piste après décantation préalable au niveau d'une dépression aménagée à

cet effet. Ce réseau de mares et de fossés n'a pas été mis en place et une gestion différente des eaux est pratiquée."

L'exploitant a précisé qu'il arrose la bande boisée avec les eaux de ruissellement pompées au niveau point bas du fond de fouille.

L'exploitant devra proposer, dans un délai de 3 mois, un calendrier visant à mettre en place, dans un délai de 1 an, un réseau de fossés et de mares au niveau des chênaie-frênaies maintenues et reconstituées, alimentés par les eaux de ruissellement, les eaux de dérivation de la fouille et, si nécessaire, les eaux du fond de fouille et de la piste (après décantation préalable au niveau d'une dépression aménagée à cet effet).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Bruits

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article IV-7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux de bruit en zones à émergence réglementée et limites de propriété

**Prescription contrôlée :**

Les bruits émis par la carrière n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Cf. tableau

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants.

Cf. Tableau

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une campagne des niveaux sonores du 08 janvier 2024 au 09 janvier 2024. La carrière était en fonctionnement de 06h00 à 21h00.

Les points de référence PF1 à proximité de la zone à émergence réglementée au nord-ouest de la carrière (bureaux de la zone d'activité de la Clochette) et PM3 en zone à émergence réglementée au sud-ouest de la carrière (habitation au lieu-dit "la Chambre Fontaine) ont été contrôlés. Le point de référence PF2 n'est plus suivi car la campagne de mesures réalisées en janvier 2007 a montré que les niveaux sonores correspondent au bruit de la zone industrielle de Sauvoy et non à celui de la carrière.

L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 impose une valeur limite au niveau des points PF1 et PM3. La campagne des niveaux sonores de 2024 montre que les niveaux sonores dépassent la valeur limite au niveau de PM 3. Le niveau sonore mesuré est égal à 52,2 dB(A) pour une valeur limite fixée à 48 dB(A). L'exploitant explique que les niveaux sonores admissibles proviennent d'un calcul de la

contribution sonore maximale de la carrière réalisée en 2003, basé sur des mesures de bruits résiduels de 2003. Il s'avère qu'aujourd'hui les niveaux de bruits résiduels (en dehors du fonctionnement de la carrière) sont supérieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral. L'exploitant demande une modification de ces valeur limites dans le cadre du porter-à-connaissance du 22 décembre 2022.

Un dépassement de l'émergence maximale admissible a été mesuré au niveau de PF1 en période diurne. Il est précisé que ce dépassement est dû à un bruit constant relevé entre 17h et 20h le 08 janvier 2024.

L'exploitant devra engager les actions nécessaires pour déterminer les sources de cette nuisance sonore et corriger ce dépassement de la valeur limite de l'émergence réglementée au niveau de PF1.

L'exploitant ne réalise pas de contrôle des niveaux sonores en limite de propriété.

Les prochaines campagnes de mesures des niveaux sonores devront mesurer les niveaux sonores en limite de propriété de la carrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 10 : Suivi environnemental de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article IV-1

**Thème(s) :** Autre, Mesures de protection écologiques

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit et applique un programme de suivi environnemental destiné à surveiller les effets de son installation sur les milieux environnementaux et la qualité de la remise en état du site. Il fournit à Monsieur le Préfet le programme détaillé de ce suivi.

Ce programme porte à minima sur :

- un suivi annuel des formations végétales maintenues aux abords de l'exploitation (diagnostic, évaluation de l'efficacité des mesures de réduction – mesures correctives éventuelles). Il s'intéresse également aux formations boisées et milieux humides influencés par la nappe perchée des sables de Fontainebleau et inclue la surveillance des stations d'espèces patrimoniales recensées aux abords du site ;
- un suivi bi-annuel de la qualité de la remise en état de l'exploitation. Il comporte des procédures régulières de contrôle extérieur des substrats mis en œuvre et des plantations, une évaluation des milieux reconstitués, voire des propositions de mesures correctives.

Les résultats de ces suivis sont adressés chaque année à Monsieur le Préfet (suivant conditions chapitre VI). En fonction des résultats, les modes opératoires et les périodicités de ce suivi

pourront être adaptés.

#### Constats :

L'exploitant a transmis le suivi écologique de 2023 des formations végétales maintenues aux abords de l'exploitation. Ce suivi concerne les boisements périphériques au Sud et à l'Est, le verger, les lisières et chemins, ainsi que le boisement nord.

Ce suivi n'intègre pas le suivi des zones humides. L'exploitant devra justifier, dans un délai de 3 mois, ce point.

L'exploitant devra prendre en compte les recommandations visant à améliorer l'état de conservation des formations végétales (périodes et fréquences d'entretien, vigilance accrue de la prolifération du robinier faux-acacia). Il est à noter que les frênes sont fortement atteints par la Chalarose. L'écologue préconise d'identifier les frênes résistants à cette maladie afin de les conserver au maximum pour que leur descendance colonise le bois. Les graines de ces sujets pourraient être collectées pour mise en culture.

L'exploitant a également réalisé un bilan de la remise en état en 2023. Une synthèse des plantations est présentée. Ces plantations visent à reconstituer 2 chênaies - frênaies et une châtaigneraie. L'exploitant devra prendre en compte les recommandations visant à améliorer la remise en état perturbée par la Chalarose des frênes, ainsi que par un potentiel stress hydrique. Il s'agit notamment d'engager les actions suivantes : fauche régulière de la strate herbacée, utilisation d'engrais organique et non de synthèse, plantation de frênes résistants ou création d'une pépinière de frênes résistants à partir de graines prélevées sur site, arrachage du Raisin d'Amérique au niveau de la châtaigneraie ou coupe de ces plants avant montée en graine, analyse de sols pour identifier les points faibles des sols reconstitués pour pouvoir mieux les agrader sur le long terme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

→ **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

→ **Proposition de délais :** 3 mois

→ **Proposition de délais :** 3 mois